DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE.

Case folio FRC 9855 no. 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS *DU DIRECTOIRE.*

Du 8 Mai 1792.

LE Directoire du Département, persuadé du civisme qui anime les Directoires de Districts & les Municipalités, ne doute point que les uns & les autres ne se soient empressés de donner toute l'activité à la Loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, qu'ils n'ayent recueilli des renseignements, & n'ayent travaillé aux états que commande la Loi.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais considérant que les efforts des Administrations doivent se réunir sur un objet aussi important que celui de mettre sous la main de la Nation tous les biens de ces hommes pervers qui n'ont abandonné leur Patrie que pour essayer ensuite de la déchirer, parce que ces biens sont le gage des dépenses énormes qu'ont nécessité leurs projets, & qu'il sera indispensable de faire pour rendre leurs tentatives impuissantes :

Désirant appeller au tour des Administrations de District & des Municipalités, tous les renseignemens qui peuvent leur être utiles, & leur procurer tous les moyens qui pourront leur donner des facilités pour la prompte exécution de la Loi :

Désirant sur-tout écarter les difficultés qu'elles pourroient rencontrer dans leurs recherches, & les mettre dans le cas de faire verser promptement à la caisse de la régie nationale, les produits des biens qui doivent principalement servir à l'acquittement de l'indemnité due à la Nation, & par conséquent diminuer les charges dont se trouveroient accablés les Citoyens ;

Après avoir entendu le Procureur-général-syndic, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux des Directoires de Districts qui, en exécution de l'article 4 de la Loi du 8 Avril, n'ont pas encore nommé de Commissaires à l'effet de faire l'inventaire des meubles & effets, titres & papiers des émigrés, servant à établir leur actif, seront tenus d'en nommer sans délai, & d'instruire le Directoire des noms & demeures de ceux qu'ils auront choisis. Ils pourront prendre non-seulement des Membres des Conseils de leurs Administrations, & des Officiers Municipaux & Notables, mais encore

des Citoyens, dont les lumières, le zèle & le patriotisme leur feront connus.

II.

Toutes les personnes ayant des biens dans l'étendue de ce Département, & qui n'y sont pas demeurantes, seront regardées comme émigrées, à moins que les Directoires de District & les Municipalités n'ayent été informés du certificat de la Municipalité de leur habitation, portant qu'elles résident actuellement & habituellement depuis six mois dans le Royaume, lequel certificat elles doivent envoyer au Directoire du Département, conformément à l'article neuf.

III.

Sont seulement exceptés, conformément à l'article six, les François établis en pays étranger, avant le premier juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à la même époque, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, peres & meres, domiciliés avec eux, les gens de Mer, les négociants, & leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger, ceux qui justifieront par brevets, inscriptions & lettres d'aprentissage qu'ils sont livrés à l'étude des sciences, arts ou métiers, & ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être consacrés à ces études, & ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état; mais seront regardés comme émigrés, tous ceux qui n'étant pas littéralement compris dans l'exception, rapporteroient des certificats portant que pour des raisons de santé, ils ont été obligés de s'absenter du Royaume.

IV.

Il sera fait, par les Commissaires nommés par les Directoires de District, des états ou inventaires sommaires de tous les meubles & effets, des bestiaux, & de tous actes & titres servant à justifier des rentes, créances, & un actif quelconque des personnes qui doivent être considérées comme émigrées; la valeur au moins aproximative desdits meubles, effets & bestiaux, sera donnée dans les états ou inventaires. Deux membres de la Municipalité du lieu assisteront les Commissaires dans leurs opérations; ils leur donneront les renseignements & les connoissances qui pourront leur faire connoître le nombre des meubles, effets & bestiaux, leur valeur, & leur indiqueront les lieux où ils peuvent être.

V.

Si des meubles, effets, bestiaux & autres objets affectés à l'indemnité due à la nation, avoient été détournés & sequestrés, les Commissaires sont autorisés à se transporter dans les endroits où ils pourroient être, à faire faire l'ouverture des maisons & endroits où ils auroient été recélés, les comprendre dans les états, les faire transporter dans les maisons dont ils auroient été enlevés, ou les laisser à la garde des personnes chez lesquelles ils auroient été trouvés: le tout en présence de deux Officiers Municipaux du lieu.

VI.

Les personnes étant dans les maisons des émigrés, concierges, fermiers, domestiques & tous autres, seront tenus de faire toutes ouvertures des portes extérieures & intérieures, celles des armoires & endroits fermant à clef. En cas de résistance & de refus, les Commissaires sont autorisés à requérir main-forte, & à

faire faire ouverture de toutes les portes ; toujours en présence de deux Commissaires de la Municipalité.

VII.

Les Commissaires des Municipalités, les Officiers Municipaux, les Notables, & tous les Citoyens, sont invités à donner aux Commissaires des Districts, tous les renseignements qui pourront les mettre dans le cas de remplir leur commission avec exactitude.

VIII.

Les Municipalités sont invitées, & il leur est même enjoint, en conformité de l'article VII de la Loi, de transmettre sans délai à leur Directoire respectif, toutes les connoissances qu'elles auront sur les biens étant dans leur territoire, appartenant à des personnes qu'elles ne connoîtront pas pour être actuellement dans l'étendue du Département, ainsi que sur leurs rentes, prestations & autres redevances. A cet effet, il leur sera envoyé des états qu'elles seront tenues de remplir, & qu'elles enverront au Directoire de leur District.

IX.

Les Citoyens qui seront dans le cas de fournir des renseignements, & particuliérement les fermiers, métayers, débiteurs de rentes, prestations & sommes dues à tout autre titre, sont invités à les faire parvenir à leurs Municipalités qui aussitôt les porteront sur les états qui leur auront été adressés; leurs frais de voyage & autres indemnités, à raison des déplacements qu'ils auroient faits pour procurer des instructions aux Municipalités, leur seront payés sur des arrêtés du Directoire du Département, conformément à l'article XIII.

f28

X.

Les Officiers Municipaux apporteront la plus ſcrupuleuſe attention dans la délivrance des certificats de réſidence qui pourroient leur être demandés par des perſonnes qui ne ſont pas demeurantes dans le royaume, pour ſe ſouſtraire à l'exécution de la Loi du 8 Avril. Ils ne perdront point de vue qu'ils doivent s'environner de deux Citoyens actifs, domiciliés dans le lieu, qui joindront leur atteſtation à celle qu'ils donneront; ſans cette précaution, ils ſeront garants des ſommes qui auroient été touchées par des émigrés ou leurs fondés de pouvoir, en conſéquence de leurs certificats.

XI.

Le préſent arrêté ſera imprimé, lu, publié & affiché, & envoyé aux Diſtricts & Municipalités, pour y être exécuté.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département.

Signé SALMON, Vice-Préſident,

& CHALMEL, Secrétaire-général.

A Tours, de l'Imprimerie d'AUGUSTE VAUQUER & LHÉRITIER, Imprimeurs du Département d'Indre & Loire. 1792.